ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 56972

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de la verbalisation automatique des automobilistes pris en excès de vitesse par les radars automatiques dont la fiabilité n'est pas assurée à cent pour cent. Des erreurs notamment sont faites sur les numéros d'immatriculation, fausses plaques ou chiffres peu lisibles par exemple. Ainsi le contrevenant - innocent - doit payer l'amende injustifiée avant de pouvoir apporter la preuve qu'il n'était pas concerné. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour éviter de faire payer une amende non due par un citoyen qui n'est pas en faute.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la verbalisation automatique des auteurs d'excès de vitesse a été introduite par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003. L'article 8 de la loi n° 2003-495, du 12 juin 2003 a notamment exigé, en préalable à toute contestation, le versement d'une consignation par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, lorsque la réclamation adressée n'est pas accompagnée soit d'un dépôt de plainte, pour vol ou pour usurpation de plaques, soit d'une déclaration de destruction de véhicule, soit d'une lettre indiquant l'identité et les références du permis de conduire de l'auteur de la contravention. Cette consignation n'est pas une amende (art. 529-10 du code de procédure pénale) ; elle est remboursable, et n'entraîne pas un retrait de points sur le permis de conduire du titulaire du certificat d'immatriculation. Son versement n'est exigé par la loi que dans l'hypothèse où le titulaire du certificat d'immatriculation a confié son véhicule à une personne inconnue, à des fins ignorées de lui, ou dans celle où il refuse de collaborer avec les services de police. Par ailleurs, un contrôle du paramétrage des radars et de la lisibilité des immatriculations est effectué par les officiers et agents de police judiciaire du centre automatisé de constatation des infractions (CACIR) préalablement à l'envoi de l'avis de contravention. Le contrôle automatisé, dont le garde des sceaux a rappelé les modalités comme les enjeux par une circulaire du 28 juillet 2004, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la violence routière, érigée en chantier prioritaire par le Président de la République, et fait l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56972
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE56972

Question publiée le : 8 février 2005, page 1258
Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9549